

5. Sans objet.

MEER—LA SUBVENTION À SPINDLER FURNITURE (ARNPRIOR)

Question n° 1058—M. Dick:

1. Le ministère de l'Expansion économique régionale a-t-il consenti une subvention à la Société Spindler Furniture d'Arnprior (Ontario) dans la circonscription de Lanark-Renfrew-Carleton au sein de la région désignée de Renfrew-Pembroke et, dans l'affirmative, a) quand l'offre a-t-elle été faite, b) quel en était le montant, c) combien d'emplois étaient visés par cette offre, d) l'offre a-t-elle été acceptée, e) le montant de l'offre a-t-il été modifié et, dans l'affirmative, quel est le nouveau montant?

2. Combien d'argent a été versé à la société et quand?

3. A quelle partie de l'argent investi dans la nouvelle entreprise équivalait le capital privé et de ce montant, quel pourcentage représentait a) le capital effectif, b) le financement de la dette?

4. La société est-elle maintenant active, sous séquestre ou en faillite et, si elle est active, les investisseurs originaux du secteur privé y ont-ils encore la mainmise?

5. Combien de personnes emploie présentement la société?

M. Joseph-Philippe Guay (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale): 1. Oui, une offre de subvention a été faite à la société. a) Une entente aux termes de la loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a été conclue le 26 septembre 1972 entre le gouvernement du Canada et le requérant. b) L'offre s'élevait à \$103,050. c) Cette offre visait 45 nouveaux emplois. d) L'offre a été acceptée. e) Le montant de l'offre a été réduit à \$98,550.

2. La société a reçu \$48,957 le 6 juillet 1973 et \$31,812 le 11 mars 1974.

3. La société ne fournit au MEER les détails de son financement et de sa situation dette/capital effectif que pour des fins d'évaluation, à la condition qu'il soit entendu que ces renseignements demeureront confidentiels. Voir le rapport sur l'administration de la loi sur les subventions au développement régional et du programme des zones spéciales (page 4).

4. La société a connu des problèmes financiers mais elle a été réorganisée et poursuit l'exploitation aux niveaux prévus, sous un nouveau nom, Arnprior Furniture Manufacturing Co. Ltd. Les investisseurs originaux n'y ont plus la mainmise.

5. La société a actuellement 45 employés.

MEER—LA SUBVENTION À RENFREW MACHINERY (RENFREW)

Question n° 1059—M. Dick:

1. Le ministère de l'Expansion économique régionale a-t-il consenti une subvention à la Société Renfrew Machinery de Renfrew (Ontario) dans la circonscription de Lanark-Renfrew-Carleton au sein de la région désignée de Renfrew-Pembroke et, dans l'affirmative, a) quand l'offre a-t-elle été faite, b) quel en était le montant, c) combien d'emplois étaient visés par cette offre, d) l'offre a-t-elle été acceptée, e) le montant de l'offre a-t-il été modifié et, dans l'affirmative, quel est le nouveau montant?

2. Combien d'argent a été versé à la société et quand?

3. A quelle partie de l'argent investi dans la nouvelle entreprise équivalait le capital privé et de ce montant, quel pourcentage représentait a) le capital effectif, b) le financement de la dette?

4. La société est-elle maintenant active, sous séquestre ou en faillite

Questions au Feuilleton

et, si elle est active, les investisseurs originaux du secteur privé y ont-ils encore la mainmise?

5. Combien de personnes emploie présentement la société?

M. Joseph-Philippe Guay (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale): 1. Oui, une offre de subvention a été faite à la société. a) Une entente aux termes de la loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a été conclue le 25 juillet 1973 entre le gouvernement du Canada et le requérant. b) L'offre s'élevait à \$445,600. (itc) Cette offre visait 56 nouveaux emplois. d) L'offre a été acceptée. e) Le montant de l'offre n'a pas été modifié.

2. Aucun versement n'a encore été fait.

3. La société ne fournit au MEER les détails de son financement et de sa situation dette/capital effectif que pour des fins d'évaluation, à la condition qu'il soit entendu que ces renseignements demeureront confidentiels. Voir le rapport sur l'administration de la loi sur les subventions au développement régional et du programme des zones spéciales (page 4).

4. La société n'en est pas encore au stade de la production commerciale continue. Les investisseurs originaux y ont encore la mainmise.

5. Le nombre des employés se situe aux alentours de 25.

MEER—LA SUBVENTION À R.E. HODGINS INDUSTRY (RENFREW)

Question n° 1060—M. Dick:

1. Le ministère de l'Expansion économique régionale a-t-il consenti une subvention à la Société R.E. Hodgins Industry de Renfrew (Ontario) dans la circonscription de Lanark-Renfrew-Carleton au sein de la région désignée de Renfrew-Pembroke et, dans l'affirmative, a) quand l'offre a-t-elle été faite, b) quel en était le montant, c) combien d'emplois étaient visés par cette offre, d) l'offre a-t-elle été acceptée, e) le montant de l'offre a-t-il été modifié et, dans l'affirmative, quel est le nouveau montant?

2. Combien d'argent a été versé à la société et quand?

3. A quelle partie de l'argent investi dans la nouvelle entreprise équivalait le capital privé et de ce montant, quel pourcentage représentait a) le capital effectif, b) le financement de la dette?

4. La société est-elle maintenant active, sous séquestre ou en faillite et, si elle est active, les investisseurs originaux du secteur privé y ont-ils encore la mainmise?

5. Combien de personnes emploie présentement la société?

M. Joseph-Philippe Guay (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale): 1. Oui, une offre de subvention a été faite à la société. a) Une entente aux termes de la loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a été conclue le 20 octobre 1970 entre le gouvernement du Canada et le requérant. b) L'offre s'élevait à \$79,200. c) Cette offre visait 13 nouveaux emplois. d) L'offre a été acceptée. e) Le montant de l'offre n'a pas été modifié.

2. La société a reçu \$66,624 en avril 1972.

3. La société ne fournit au MEER les détails de son financement et de sa situation dette/capital effectif que pour des fins d'évaluation, à la condition qu'il soit entendu que ces renseignements demeureront confidentiels. Voir le rapport sur l'administration de la loi sur les subventions au développement régional et du programme des zones spéciales (page 4).